

**APPLICATION ET REALISATION DES ETUDES DE SERVICES
A.R.E.S.**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 700 euros
Siège social : ZA de la Gare
14 290 ORBEC
403 829 815 RCS LISIEUX**



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
ORDINAIRES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 JUIN 2011**

L'an deux mille onze,
Le 30 juin,
A 14 heures 30,
Au siège social à ORBEC,

la société ARGES IONS, Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, ayant son siège social 3 Longue Vue des Astronomes 14111 LOUVIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 522 402 379 RCS CAEN, représentée par Patrice PAUZAT en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 15,40 euros composant le capital social de la société ARES,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Monsieur Patrice PAUZAT, gérant non associé de la Société,

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Patrice PAUZAT, gérant non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 mars 2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2011 et le rapport de gestion ont été adressés le 15 juin 2011 à l'associée unique, soit dans les cinq mois de la clôture dudit exercice.

L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associée unique au siège social à partir du 15 juin 2011.

P

2. A pris les décisions suivantes :

DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2011 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

- Augmentation du capital social d'une somme de 22 300 euros par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts

DECISION MIXTE

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2011, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts pour un montant de 3 073,00 euros, ainsi qu'un impôt sur les sociétés acquitté à ce titre pour un montant de 1 024,00 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 94 256,34 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	94 256,34 euros
Un prélèvement sur les réserves	
- sur le compte "autres réserves"	5 743,66 euros
Les sommes distribuables s'élevant ainsi à	100 000,00 euros

RP

A titre de dividendes aux associés
Soit 200 euros par part

100 000,00 euros

Les modalités de mise en paiement du dividende sont fixées par la gérance.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	DIVIDENDE NET PAR PART SOCIALE
2010	199.20* Euros
2009	110* Euros
2008	100* Euros

* Dividende éligible à la réfaction de 40% au profit des personnes physiques résidant fiscalement en France, conformément aux dispositions de l'article 158-3-2° du Code Général des impôts.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé :

Convention conclue par l'associé unique avec la Société :

Convention de prestations de services de management, commerciales, d'administration et de comptabilité conclue avec la société Arges Ions dont elle est la filiale à 100%.

La rémunération de ces prestations est fixée mensuellement à la somme de :

- Pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 Mars 2011, la somme de 6 850 Euros HT, outre la TVA au taux en vigueur ;
- Pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 Mars 2012, la somme de 7 800 Euros HT, outre la TVA au taux en vigueur ;
- A compter du 1^{er} avril 2012, la somme de 8 500 Euros HT, outre la TVA au taux en vigueur ;

Cette facturation évolue en fonction des prestations demandées et réalisées, ainsi que des moyens mis à disposition. Elle évolue également en fonction de l'évolution des coûts des moyens mis à dispositions par la société Arges Ions.

Cette convention a pris effet pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 2010.

Elle est reconductible tacitement d'année en année.

Au titre de cette convention, la société Arges Ions a facturé à la société un montant de 68 500 euros hors taxes au cours de l'exercice clos le 31 mars 2011.

La Société n'étant pas dotée de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues avec l'associée unique ont fait l'objet d'une approbation préalable en date du 17 mai 2010.

L'associée unique précise qu'en application de l'article R. 223-26 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital, qui s'élève actuellement à 7 700 euros, d'une somme de 22 300 euros pour le porter à 30 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le poste « Autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée premièrement par voie de création de 500 parts nouvelles de 15,40 euros chacune, attribuées gratuitement à l'associé unique à raison de deux de parts nouvelles pour une part ancienne, puis par l'élévation de la valeur nominale des 1 000 parts existantes de 15,40 euros à 30 euros.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

ARTICLE 6 –APPORTS

- 1- Lors de la constitution de la société, il a été réalisé un apport de 50 000 francs en numéraire.
- 2- Aux termes des assemblées générales extraordinaires des 24 novembre 1997 et 15 décembre 1999, il a été réalisé des cessions de parts sociales et l'agrément de nouveaux associés.

119

- 3- Aux termes d'une assemblée générale mixte du 29 septembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 77.55 euros par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 7.700 euros.
- 4- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mai 2010, la Société Arges Ions a acquis la totalité des parts sociales composant le capital, détenues respectivement par Monsieur ERTIANI à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales, par Madame Roberte LEDUC à hauteur de DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales, et par Mademoiselle Alexandra MARIE à hauteur de VINGT CINQ (25) parts sociales.
- 5- Suivant décision de l'associée unique en date du 30 juin 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 22 300 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 30 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trente milles euros (30 000 euros). Il est divisé en milles (1 000) parts sociales de trente euros (30€) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, attribuées en totalité à l'associé unique, à savoir :

- La société Arges Ions,	
Milles parts sociales	
Numérotées de 1 à 1000, ci	<u>1 000 parts</u>
Total composant le capital social, ci	1 000 parts

DECISION MIXTE

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DE TROUVILLE SUR MER

Le 01/09/2011 Bordereau n°2011/1 092 Case n°8

Ext 2520 ARGES IONS

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

Marion DELACOUR
Agent des Impôts




ANNEXE

CONVENTION PASSEE ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE UNIQUE

Convention de prestations de services de management, commerciales, d'administration et de comptabilité conclue avec la société Arges Ions dont elle est la filiale à 100%.

La rémunération de ces prestations est fixée mensuellement à la somme de :

- Pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 Mars 2011, la somme de 6 850 Euros HT, outre la TVA au taux en vigueur ;
- Pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 Mars 2012, la somme de 7 800 Euros HT, outre la TVA au taux en vigueur ;
- A compter du 1^{er} avril 2012, la somme de 8 500 Euros HT, outre la TVA au taux en vigueur ;

Cette facturation évolue en fonction des prestations demandées et réalisées, ainsi que des moyens mis à disposition. Elle évolue également en fonction de l'évolution des coûts des moyens mis à dispositions par la société Arges Ions.

Cette convention a pris effet pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 2010.

Elle est reconductible tacitement d'année en année.

Au titre de cette convention, la société Arges Ions a facturé à la société un montant de 68 500 euros hors taxes au cours de l'exercice clos le 31 mars 2011.

